
Compte-rendu par le Mercure universel de la discussion sur la demande d'admission à la barre de la société des Cordeliers, en annexe de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Gilbert Romme, François-Louis Bourdon,

Louis Jean Joseph Léonard Bourdon de la Cronière, Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Bourdon François-Louis, Bourdon de la Cronière Louis Jean Joseph Léonard, Couthon Georges Auguste. Compte-rendu par le Mercure universel de la discussion sur la demande d'admission à la barre de la société des Cordeliers, en annexe de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 237;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37340_t1_0237_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sein de la Convention qu'ils mourront fidèles à leur serment; qu'ils défendront jusqu'à la mort la République une et indivisible, ou qu'ils périront avec elle.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Le Président. Le premier vœu, le premier désir de la Convention sont de faire le bonheur du peuple et de rendre une justice impartiale et sévère. Si ceux pour qui vous réclamez prouvent leur innocence, vous pouvez compter que la Convention nationale, toujours juste, leur rendra la liberté et vous saura gré du zèle qui vous a amenés dans son sein.

La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport dans le plus court délai.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Le Président annonce qu'une députation de la Société des Cordeliers demande d'être admise à la barre.

Bourdon (de l'Oise) fait observer que les décadi sont réservés aux pétitionnaires. Pourquoi ceux de Paris, ajoute-t-il, seraient-ils reçus de préférence aux pétitionnaires des départements. Je demande l'ordre du jour.

Romme réclame que les quintidi soient aussi consacrés à l'admission des pétitionnaires.

Il s'élève des débats.

Bourdon (de l'Oise). J'observe que l'on sait bien ce qui amène ici la Société des Cordeliers. Elle n'est que l'instrument de Vincent, qui l'a fait venir à la barre.

Après plusieurs épreuves, l'admission des pétitionnaires a lieu et l'Assemblée décrète que les décadi et quintidi seront consacrés aux pétitionnaires.

L'orateur. Plus la Société des Cordeliers a d'ennemis à combattre, plus elle est forte. C'est elle qui a terrassé les anciens ministres; c'est elle qui a renversé le trône; elle a déjoué tous les ennemis de la liberté. Vincent et Ronsin, deux de ses membres, sont sous le poids d'une accusation; elle vient vous déclarer qu'elle les a toujours reconnus patriotes. Elle demande que leur accusation soit prouvée et qu'ils soient jugés promptement. S'ils sont coupables, qu'ils soient punis; mais s'ils sont innocents, elle vous demande vengeance de leurs dénonciateurs.

Le Président. Vous pouvez compter sur la justice de la Convention. Si ceux qu'elle a fait arrêter prouvent leur innocence, vous pouvez compter sur son équité et sur leur prompt élargissement. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Une députation de la Société des Cordeliers

(1) *Mercur universel* [4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 63, col. 1].

(2) *Journal de Perlet* (n° 458 du 4 nivôse an II, p. 185).

demande à être admise pour présenter une adresse.

Bourdon (de l'Oise) demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il ne doit point y avoir d'exception en faveur des Sociétés populaires de Paris, et que la députation soit renvoyée à décadi.

Un autre membre observe, avec raison, que déjà plusieurs députations ont été entendues ces jours derniers, sans qu'on ait réclamé. Il conclut à l'admission.

Romme, en votant pour l'admission de la députation de la Société des Cordeliers, demande en outre que les pétitionnaires soient entendus toutes les décades et demi-décades.

L'Assemblée, consultée, rejette l'ordre du jour, décrète l'admission de la députation et l'audition des pétitionnaires, tous les quintidis et décadis.

La députation est introduite.

L'orateur. La Société des Cordeliers, depuis son institution, a toujours attaqué courageusement la tyrannie. Elle a renversé le trône et combattu toutes les factions. Cependant, deux de ses membres, Ronsin et Vincent, gémissent sous le poids d'une accusation. Que leur reproche-t-on? Est-ce d'avoir dénoncé Lafayette, Dumouriez, Brissot, Roland et leurs complices? La société les reconnaît encore pour bons patriotes et véritables Cordeliers. Elle vous demande qu'ils soient promptement jugés: qu'on les condamne, s'ils sont coupables; qu'on les rende à la liberté, s'ils sont innocents.

Le Président. Le premier vœu, le premier désir et le but unique de la Convention nationale sont de faire le bonheur du peuple, et de rendre justice à tous citoyens. Si ceux, pour qui vous réclamez, prouvent leur innocence, la Convention nationale se montrera juste et vous saura gré de votre démarche.

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 3 nivôse an II. (Lundi, 23 décembre 1793).

Compte-rendu, par divers journaux du rapport de Cambon sur la banque Perregaux et C^{ie} (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Cambon. Nommé commissaire par vos comités de Salut public et de sûreté générale, pour vérifier un objet important relatif à une scélératesse dont peut-être l'histoire ne pourra

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 210, le compte rendu de ce rapport, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 461, p. 32).